
Maintien de l'allocation de logement ou de la subvention personnalisée HM suite à un décès

- **Base légale**

LGL, art. 31C al. 2

*Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.
Il détermine notamment la période de prise en considération du revenu, les normes d'occupation des logements, les conditions de perception de la surtaxe et celles d'octroi de l'allocation de logement.*

RGL, art. 23 al. 1 et 2

Le bénéficiaire d'une allocation de logement, en sous-occupation, au sens de la loi à la suite du décès d'un occupant du logement, conserve son droit à l'allocation jusqu'au terme de la période d'application suivant le décès.

Le taux d'effort pour l'allocation tel que défini à l'article 21 est alors fixé à 33,8 %.

- **Objectif**

Permettre le maintien de l'allocation de logement ou de la subvention personnalisée HM à son niveau antérieur durant une période transitoire, lorsqu'un décès entraîne une diminution de l'aide au logement.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

En cas de disparition d'un membre du groupe de personnes occupant le logement, l'OLO maintient le montant de l'allocation de logement ou de la subvention personnalisée HM. à son niveau antérieur au décès, pendant une durée de six mois. Après cette période, le calcul de l'allocation de logement ou de la subvention personnalisée HM se fait de manière usuelle. Elle peut donc cas échéant diminuer ou être stoppée.

En cas d'augmentation de l'allocation ou de la subvention personnalisée HM consécutive à un décès (baisse de revenus), la hausse est répercutée immédiatement.

- **Annexe au présent document**

Néant